

Unité interdépartementale des Alpes du Sud  
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph  
04100 Manosque

Manosque, le 02/05/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/04/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ISDND CENTRE STOCKAGE DECHETS ULTIMES 04**

CD6 Vallon des Serraires  
04210 Valensole

Références : DEP-MAN-2026-00053  
Code AIOT : 0006406645

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2026 dans l'établissement ISDND CENTRE STOCKAGE DECHETS ULTIMES 04 implanté CD6 Vallon des Serraires 04210 Valensole. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre d'une action régionale menée par la DREAL PACA qui a pour objectif de vérifier les conditions d'élimination des déchets ultimes.

En effet, une priorité des lois relatives à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV, 2015) et la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC, 2020) est la réduction de l'élimination des déchets par enfouissement, qui doit rester une solution de dernier recours pour favoriser leur valorisation matière ou énergétique. Ainsi, un objectif national décliné à l'échelle régionale impose qu'en 2025, les quantités de déchets stockés dans des installations de stockage de déchets non dangereux soient limitées à 50 % des volumes enfouis en 2010. Dans ce cadre, une visite est organisée pour chaque ISDND pour vérifier les conditions d'élimination, notamment le contenu des camions lors des déchargements (respect du R.541-48-3 du CE). Cette visite a donc été

réalisée de manière inopinée.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ISDND CENTRE STOCKAGE DECHETS ULTIMES 04
- CD6 Vallon des Serraires 04210 Valensole
- Code AIOT : 0006406645
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'ISDND située Vallon de Serraire sur la commune de Valensole est classée sous le régime de l'autorisation au titre des rubriques 2760-2 et 3540-1 de la nomenclature des ICPE. L'exploitant est autorisé à l'exploiter, par arrêté préfectoral du 1er mars 2022 modifié par des arrêtés préfectoraux complémentaires. Cette autorisation définit :

- Capacité totale de stockage : 2 167 650 depuis l'autorisation initiale et 1 027 650 tonnes pour l'autorisation de 2022
- Capacités annuelles maximales :
  - 74 850 t/an en 2022
  - 68 200 t/an en 2023
  - 61 600 t/an en 2024
  - 64 200 t/an en 2025
  - 56 592 t/an en 2026
  - 41 500 t/an à compter de 2027
  - Fin de l'autorisation : 31 décembre 2040

**Thèmes de l'inspection :**

- AR - 1
- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Contrôle vidéo	Décret du 30/03/2021, article D541-48-1-II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Indisponibilité contrôle vidéo	Décret du 30/03/2021, article D541-48-1-iV	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Traçabilité RNDTS	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43	Demande d'action corrective	7 jours
11	Réseau biogaz	Arrêté Préfectoral du 01/03/2022, article 3.2.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Condition de déchargement	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30	Sans objet
2	Rapport annuel de caractérisation	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R541-48-3-IV	Sans objet
3	Attestation tri non SPGD	Décret du 16/09/2021, article R541-48-4-I	Sans objet
4	Attestation tri SPGD	Décret du 16/09/2021, article R541-48-4-II	Sans objet
6	Habilitation contrôle vidéo	Décret du 30/03/2021, article D541-48-1-V	Sans objet
8	Contrôle visuel	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R541-48-3-IV	Sans objet
9	Registre refus	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 32	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté la présence de déchets interdits lors du contrôle des déchargements au niveau du casier.

Sur le volet administratif, les évolutions réglementaires, notamment les attestations et rapports de caractérisation, ont bien été intégrées par l'exploitant.

En revanche, des améliorations restent attendues concernant le système de vidéosurveillance des déchargements, en particulier sur la qualité des images, qui doit être renforcée afin de permettre une lecture des plaques d'immatriculations.

L'inspection a permis de constater que deux têtes de puit de biogaz n'étaient pas raccordées au système de collecte du biogaz, entraînant le rejet du biogaz capté dans l'atmosphère sans traitement. L'exploitant doit, dans les plus brefs délais, raccorder les deux têtes de puit.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Condition de déchargement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Procédure de contrôle
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 28 ou d'un certificat d'acceptation préalable en conformité avec l'article 29 en cours de validité ;</li> <li>- vérifie, le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;</li> <li>- réalise une pesée ;</li> <li>- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement, et un contrôle de non-radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles sont pratiqués sur la zone</li> </ul>

d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;  
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, il a été possible d'observer le déroulement de la procédure de réception des déchets :

1. Le camion apporteur se présente à l'accueil. Une première pesée est effectuée, accompagnée d'un contrôle visuel initial de la benne via un système de vidéosurveillance retransmis sur l'écran de l'agent de bascule.
2. L'agent de bascule enregistre ensuite dans son logiciel les informations suivantes : la date, la plaque d'immatriculation, le nom de l'apporteur, le type de déchets, le code déchets ainsi que le transporteur.
3. L'apporteur se rend ensuite au niveau du casier, où le déchargement s'effectue depuis un quai ; les déchets sont directement déversés dans le casier.
4. Un agent présent sur place contrôle les déchets au moment de leur déversement avant de les étaler dans le casier. Ce contrôle est complété par un dispositif de vidéosurveillance permettant également à l'agent de bascule de suivre l'opération en temps réel depuis l'accueil.
5. L'apporteur retourne ensuite à la bascule pour une seconde pesée. À l'issue de celle-ci, l'agent de bascule lui remet un bon de pesée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Rapport annuel de caractérisation**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 19/09/2021, article R541-48-3-IV

**Thème(s) :** Risques chroniques, Procédure de contrôle

**Prescription contrôlée :**

IV.- L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants.

Cette procédure comporte notamment :

1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ;

**Constats :**

L'inspection a vérifié les documents relatifs à trois apporteurs présents le jour de la visite :

- CHEZE
- SYDEVOM
- ALPES RECYCLAGE

La fiche d'identification préalable (FIP) de l'entreprise CHEZE a été examinée. Elle autorise l'apport de refus de tri sous le code déchet 19 12 12. Elle comprend un rapport de caractérisation daté du 30/12/2025, ainsi que l'attestation sur l'honneur relative à l'élimination des déchets non dangereux non pris en charge par le service public de gestion des déchets, tous deux conformes aux modèles proposés par le ministère

La seconde FIP consultée concerne le SYDEVOM. Elle inclut une attestation sur l'honneur relative au tri ainsi qu'un rapport de caractérisation réalisé par le bureau d'études INDIGO selon la méthode MODECOM. Le rapport ainsi que l'attestation annuelle relative à l'élimination des déchets non dangereux pris en charge par le service public sont conformes aux modèles proposés par le ministère. Les consignes de tri ainsi que les éléments permettant de justifier du respect des obligations de tri y figurent.

Enfin, la troisième FIP examinée concerne ALPES RECYCLAGES. Elle porte sur l'apport d'autres déchets en mélange, classés sous le code 19 12 12. Elle comprend l'attestation annuelle sur l'honneur ainsi qu'un rapport de caractérisation, tous deux conformes aux modèles proposés par le ministère.

Les documents examinés lors de l'inspection n'appellent pas de remarque particulière.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Attestation tri non SPGD

**Référence réglementaire :** Décret du 16/09/2021, article R541-48-4-I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Procédure de contrôle

#### **Prescription contrôlée :**

Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2.

A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant :

1° La liste de leurs obligations de tri ;

2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées.

L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.

#### **Constats :**

Lors de l'inspection, des fiches d'identification préalable (FIP) ont été contrôlées par échantillonnage (cf. point de contrôle précédent).

Pour les deux FIP d'apporteurs privés (CHEZE et ALPES RECYCLAGE), celles-ci comprenaient

l'attestation sur l'honneur relative à l'élimination des déchets non dangereux non pris en charge par le service public de gestion des déchets, conformément au modèle fourni par le ministère.

Les attestations consultées n'appellent pas de remarque particulière.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Attestation tri SPGD**

**Référence réglementaire :** Décret du 16/09/2021, article R541-48-4-II

**Thème(s) :** Risques chroniques, Procédure de contrôle

**Prescription contrôlée :**

La réception dans les installations mentionnées au I des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement de documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte.

Lorsque l'exploitant est la collectivité compétente en matière de traitement des déchets, celle-ci tient ces documents à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Ces documents décrivent les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette description concerne tous les déchets concernés, qu'ils soient collectés en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchetterie. Les documents portent sur :

1° Les emballages ménagers composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique,

2° Les papiers graphiques ;

3° Les déchets encombrants, de façon à justifier la collecte séparée des déchets encombrants composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;

4° Les déchets de construction et de démolition constitués majoritairement de bois, de fraction minérale, de plâtre, de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;

5° Les autres déchets composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;

6° A compter du 1er janvier 2025, les déchets dangereux et les déchets textiles.

7° A compter du 1er janvier 2024, ces documents doivent justifier la mise en place d'une collecte séparée des biodéchets ou, pour les zones où n'est pas organisée cette collecte, que les biodéchets sont traités par compostage domestique ou de proximité.

**Constats :**

Lors de l'inspection, des fiches d'identification préalable (FIP) ont été contrôlées par échantillonnage (cf. point de contrôle n°2).

Pour la FIP d'apporteur public (SYDEVOM), celles-ci comprenaient l'attestation sur l'honneur relative à l'élimination des déchets non dangereux pris en charge par le service public de gestion des déchets, conformément au modèle fourni par le ministère.

L'attestation consultée n'appelle pas de remarque particulière.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Contrôle vidéo

**Référence réglementaire :** Décret du 30/03/2021, article D541-48-1-II

**Thème(s) :** Risques chroniques, Procédure de contrôle

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif de contrôle par vidéo a pour finalité le contrôle, par l'exploitant et par l'autorité administrative compétente, du respect des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier, du chapitre Ier du titre IV et du titre Ier du livre V de la partie législative du code de l'environnement et des textes pris pour leur application. Le droit d'accès prévu aux articles 49,105 et 119 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de l'exploitant de l'installation.

Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre :

-les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ;

-la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.

#### **Constats :**

Il a été constaté sur site la présence d'un dispositif de contrôle des déchargements de déchets par vidéosurveillance.

Les images sont retransmises en direct sur plusieurs écrans : celui de l'agent de bascule, du responsable d'exploitation, de la responsable des services généraux et administratifs, ainsi que sur le téléphone portable du responsable.

Les images observées sur l'écran de contrôle situé à l'accueil, au niveau du pont-bascule permettent d'avoir une idée du contenu déversé, sans toutefois en distinguer précisément la nature. Par exemple, il a été possible de constater le déversement de plastique, mais sans pouvoir en déterminer la typologie. De plus, la qualité des images ne permet pas de lire les plaques d'immatriculation des véhicules.

Lors de l'inspection, il a été demandé de visionner le déversement correspondant au bon de pesée n°6901 du vendredi 27 mars 2026. Malgré plusieurs tentatives, il n'a pas été possible de

consulter les images du déchargement. En effet, au-delà de la qualité des images ne permettant pas de lire la plaque d'immatriculation et de s'assurer du bon déchargement, il a été constaté un décalage entre l'heure réelle et l'heure affichée par le système de vidéosurveillance, rendant impossible la recherche des séquences correspondantes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit améliorer son dispositif de contrôle des déchargements de déchets par vidéosurveillance, notamment en ce qui concerne la qualité des images, afin de permettre la lecture des plaques d'immatriculation des véhicules. Il transmettra une capture d'écran permettant d'attester de cette amélioration, incluant la possibilité de lire les plaques d'immatriculation.

De plus, il transmettra la vidéo du chargement relatif au bon de pesée 6901 du 27/03/2026.

Enfin, il corrigera l'heure de la caméra.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 6 : Habilitation contrôle vidéo**

**Référence réglementaire :** Décret du 30/03/2021, article D541-48-1-V

**Thème(s) :** Risques chroniques, Procédure de contrôle

**Prescription contrôlée :**

Ont seuls accès aux données et informations mentionnées au présent article, le cas échéant en temps réel, le personnel de l'installation habilités à cet effet par l'exploitant. L'exploitant prend toutes les mesures pour réserver l'accès aux enregistrements aux seules personnes habilitées, notamment par un dispositif d'authentification de ces personnes.

**Constats :**

Comme indiqué au point de contrôle précédent, 4 personnes ont accès en temps réel aux images des déchargements :

- l'agent du pont-bascule ;
- la responsable des services généraux et administratifs ;
- le responsable d'exploitation ;
- le responsable des projets.

Les images sont accessibles depuis différents postes informatiques. La connexion aux postes informatiques est sécurisée par identifiant propre à chaque agent.

Concernant les enregistrements, des images antérieures ont été consultées le jour de l'inspection par l'intermédiaire d'un agent, depuis son poste informatique. Pour ce faire, celui-ci s'est connecté au logiciel de visualisation des caméras, a saisi son mot de passe, puis a sélectionné la date souhaitée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Indisponibilité contrôle vidéo**

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 30/03/2021, article D541-48-1-iV
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Procédure de contrôle
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>IV.-Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à dix jours calendaires sur une année.</p> <p>Pour les installations de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760-2-b de la nomenclature des installations classées comportant un quai de débarquement mobile, le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à vingt jours calendaires sur une année,</p> <p>Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs.</p> <p>Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo.</p> <p>Les données sont enregistrées numériquement et doivent inclure des informations permettant de déterminer, sur tout extrait de la séquence vidéo, la date, l'heure d'enregistrement et, le cas échéant, l'emplacement de la caméra.</p> <p>Les données ne comportent aucune information sonore et, si des personnes ont été filmées, leur image est anonymisée par tous moyens de nature à empêcher leur identification.</p> <p>Ces données sont conservées pendant un an. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un journal recensant les périodes d'indisponibilité, notamment les arrêts liés à d'éventuelles coupures ou opérations de maintenance du système de vidéosurveillance.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmettra son journal d'indisponibilité.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 8 : Contrôle visuel**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/09/2021, article R541-48-3-IV
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Procédure de contrôle
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>2° Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent</p>

article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets. En cas de doute, l'exploitant peut faire procéder à une caractérisation de ces déchets. Les frais correspondants sont à la charge du producteur ou détenteur des déchets lorsqu'il est constaté que les dispositions du présent article ne sont pas respectées et à la charge de l'exploitant dans le cas contraire.

**Constats :**

Comme indiqué dans les points de contrôle précédents, plusieurs contrôles visuels sont réalisés :

- lors de la pesée, via une caméra orientée sur le dessus des bennes ;
- lors du déversement, par l'agent présent dans le casier en direct, ainsi que via la retransmission des images par l'agent du pont-bascule.

Il a été constaté sur site que ces contrôles visuels sont effectivement mis en œuvre.

Le jour de l'inspection, les déversements observés n'ont pas conduit à de refus.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Registre refus**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 32

**Thème(s) :** Risques chroniques, Admission des déchets

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité). En complément des prescriptions générales applicables aux registres des installations de traitement de déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions, pour chaque véhicule apportant des déchets :

**Constats :**

L'exploitant a présenté sa procédure de refus.

Une fiche anomalie est renseignée pour les motifs suivants :

- présence de déchets interdits ;
- absence de documents préalables à l'admission ;
- absence de filet ou bâchage des bennes ouvertes (risques d'envols) ;
- non-respect des règles de sécurité (vitesse, absence d'EPI, etc.) ;
- défaut de paiement ;
- autres non-conformités ;
- surcharge des véhicules.

La fiche est signée le jour du constat par l'exploitant et le transporteur, puis transmise par mail, accompagnée, si nécessaire, de photographies.

Les fiches sont ensuite numérisées et archivées dans un dossier sur le réseau de l'exploitant, ainsi que recensées dans un tableau de suivi. Depuis le 01/01/2026, 14 fiches anomalies ont été établies. La transmission d'une fiche anomalie n'entraîne pas systématiquement un refus, sauf en cas de présence de déchets interdits.

L'exploitant a présenté deux cas de figure relatifs au refus de déchets interdits :

- lorsqu'une quantité importante de déchets interdits est constatée lors du déversement, le chargement est refusé et le camion est rechargé. Cette situation a été illustrée par la fiche anomalie FA45 du 15/09/2025 ;
- lorsqu'un déchet interdit isolé est identifié lors du déversement (par exemple un matelas ou un réfrigérateur), celui-ci est soit rechargé dans le véhicule, soit retiré du casier et temporairement stocké à proximité en attente d'évacuation vers les filières adaptées. Il a été constaté sur site la présence d'un bac situé à proximité du casier contenant divers déchets non autorisés au stockage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 10 : Traçabilité RNDTS

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43

**Thème(s) :** Risques chroniques, Traçabilité RNDTS

**Prescription contrôlée :**

- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

**Constats :**

Par extraction du registre des déchets entrants du site en date du 15/04/2026, il a été constaté que la dernière déclaration remonte au 28/02/2026.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit procéder à la déclaration sur la plateforme Trackdéchets dans un délai de 7 jours. Il est tenu de régulariser sa situation et d'en informer l'inspection dès que cette démarche aura été effectuée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 7 jours

#### N° 11 : Réseau biogaz

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/03/2022, article 3.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Odeur

**Prescription contrôlée :**

Le biogaz est capté à l'avancement de l'exploitation des casiers par la mise en œuvre de tranchées subhorizontales mixtes, pour le drainage du biogaz et la réinjection des lixiviats. Ces tranchées sont espacées d'approximativement 8-10 m dans le plan vertical et de 15m dans le plan horizontal.

**Constats :**

Lors de l'inspection, il a été constaté dans le casier en cours d'exploitation deux têtes de puits sans fermeture rejetant du biogaz à l'air libre. L'exploitant a indiqué que l'exploitation actuelle du casier ne permettait pas, pour le moment, de capter le biogaz des têtes de puits, laissant le biogaz s'échapper dans l'atmosphère.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit, dans les plus brefs délais, mettre en place un système de captage de son biogaz limitant les émissions diffuses issus de la dégradation des déchets conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 modifié.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 7 jours